



FONDOS INTERNACIONAL
D'INDEMNISACION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
16ème session
Point 8 de l'ordre du jour

FUND/EXC.16/8
22 octobre 1986

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF
A SA SEIZIEME SESSION

(tenue du 20 au 22 octobre 1986)

Président: Professeur H Tanikawa (Japon)

Vice-président: M. G Arku (Libéria)

1 Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui est reproduit dans le document FUND/EXC.16/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants
(Point 2 de l'ordre du jour)

Etaient représentés les Membres suivants du Comité exécutif:

Algérie	Koweït
Bahamas	Libéria
Espagne	Oman
France	Suède
Indonésie	Royaume-Uni
Japon	

Le Comité exécutif a pris note des indications fournies par l'Administrateur selon lesquelles tous les Membres du Comité exécutif participant à la session avaient présenté des pouvoirs qui avaient été jugés en bonne et due forme.

Les Etats membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne, République fédérale d'	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Finlande	Portugal
Gabon	République arabe syrienne
Italie	Sri Lanka
Norvège	

En plus, les Etats non membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Brésil	Grèce
Belgique	Mexique
Canada	République démocratique allemande
Chine	Union des républiques socialistes soviétiques
Côte d'Ivoire	Vénézuéla
Etats-Unis d'Amérique	

Les organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales suivantes ont participé aux travaux en qualité d'observateurs:

Organisation Maritime International (OMI)
Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Friends of the Earth International (FOEI)
International Association of Independent Tanker Owners
(INTERTANKO)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd
(ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement (Point 3 de l'ordre du jour)

3.1 Sinistre du TARPENBEK

Le Comité exécutif a pris note du rapport sur le règlement définitif des demandes d'indemnisation formées à la suite de ce sinistre, tel que présenté par l'Administrateur dans le document FUND/EXC.16/2. Le Comité s'est félicité de ce que l'Administrateur avait réussi à parvenir à un règlement.

3.2 Sinistre du TANIO

L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.16/3 décrivant l'évolution de l'affaire du TANIO depuis la dernière session du Comité exécutif. Le Comité a entériné la décision de l'Administrateur selon laquelle il y avait lieu de poursuivre l'action en justice intentée auprès du Tribunal de Brest par le FIPOL conjointement avec le Gouvernement français.

3.3 Sinistre du PATMOS

3.3.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.16/4 et FUND/EXC.16/4/Add.1, qui contenaient des renseignements sur les faits qui sont intervenus dans l'affaire du PATMOS depuis la 15ème session du Comité exécutif.

3.3.2 Le Comité a examiné les liens qui existent entre les mesures de sauvegarde et les opérations d'assistance en se fondant sur la présentation de l'affaire figurant aux paragraphes 2.9 à 2.18 du document FUND/EXC.16/4. Le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur à ce sujet (document FUND/EXC.16/4, paragraphe 2.16), à savoir que ces opérations pourraient être considérées comme relevant de la définition des mesures de sauvegarde, telles que définies dans la Convention sur la responsabilité civile, uniquement si leur objectif essentiel était de prévenir le dommage par pollution; si ces opérations avaient essentiellement un autre objet, par exemple le sauvetage de la coque ou de la cargaison, les opérations ne relèveraient pas de cette définition. Le Comité exécutif a également appuyé la position adoptée par l'Administrateur (paragraphe 2.18) en ce qui concerne les critères à appliquer à l'évaluation de l'indemnisation en ce qui concerne les opérations ayant pour objectif essentiel de prévenir le dommage par pollution, c'est-à-dire que l'indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds devrait être limitée aux dépenses encourues (y compris un bénéfice raisonnable); l'évaluation ne devrait pas être effectuée sur la base des critères utilisés pour le calcul des rémunérations d'assistance.

3.3.3 S'agissant des dommages causés au milieu marin, au titre desquels une demande d'indemnisation a été présentée par le Gouvernement italien, le Comité exécutif a noté que le demandeur n'avait pas spécifié la nature des dommages qui auraient soi-disant été causés et n'avait fourni aucune explication quant à la base sur laquelle le montant demandé avait été calculé. Le Comité exécutif a entériné le point de vue de l'Administrateur selon lequel cette demande d'indemnisation devait être rejetée en application de la résolution N°3 que l'Assemblée du FIPOL avait adoptée en 1980 au sujet des dommages autres qu'économiques causés à l'environnement; aux termes de cette résolution, "la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le FIPOL ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques" (document FUND/A/ES.1/13, annexe I). Le Comité a également évoqué la position que l'Assemblée du FIPOL avait adoptée en 1981 en se fondant sur la proposition d'un groupe de travail, selon laquelle une demande d'indemnisation ne pouvait être accordée que si un demandeur juridiquement fondé à présenter une demande en vertu de la législation nationale avait subi une perte économique quantifiable (document FUND/A.4/10, annexe, paragraphes 18 et 19, et FUND /A.4/16, paragraphe 13). Le Comité a noté que cette demande avait été rejetée par le tribunal de Messine.

3.3.4 En sa qualité d'observateur, la délégation italienne a informé le Comité qu'elle communiquerait les débats de la présente session aux diverses autorités en Italie qui s'occupaient de questions relatives à cette affaire.

3.3.5 Le Comité exécutif a souligné l'importance qu'il y avait à interpréter et à appliquer la notion de dommage par pollution d'une manière uniforme dans tous les Etats membres. On a fait observer que la résolution N°3 avait déjà eu certaines répercussions à cet égard.

3.3.6 Le Comité exécutif a pris note des mesures actuellement prises par l'Administrateur au niveau de la procédure d'appel.

3.3.7 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de prendre les mesures nécessaires pour réserver le droit du FIPOL d'entamer une procédure de recours contre le propriétaire du CASTILLO DE MONTEARAGON si les résultats de l'enquête officielle sur les causes du sinistre justifiaient qu'une action en recours soit engagée.

3.4 Autres sinistres

3.4.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.16/5 et FUND/EXC.16/5/Add.1 qui contiennent des renseignements sur des événements de pollution par les hydrocarbures (autres que les sinistres du TARPENBEK, du TANIO et du PATMOS) à l'égard desquels des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière ont été présentées contre le FIPOL. Il a signalé les faits nouveaux intervenus depuis la dernière session du Comité exécutif. Celui-ci a pris note de ces renseignements.

3.4.2 Pour ce qui est de l'événement du ROSE GARDEN MARU, le Comité exécutif a noté qu'aucun fonds de limitation n'avait été constitué en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et que l'on disposait de renseignements insuffisants sur un grand nombre de points importants, ainsi qu'il était indiqué au paragraphe 9 du document FUND/EXC.16/5 et au paragraphe 4 du document FUND/EXC.16/5/Add.1. C'est pourquoi, le Comité exécutif a estimé qu'il était prématuré de prendre une décision sur la question de savoir si le FIPOL devrait, à titre exceptionnel, déroger à la prescription exigeant la constitution d'un fonds de limitation, eu égard à cette affaire. Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de procéder à une enquête approfondie de tous les aspects de cet événement et, si nécessaire, de renvoyer l'affaire au Comité exécutif à sa 18ème session.

3.4.3 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que la majeure partie des demandes nées du sinistre du BRADY MARIA avait été réglée dans les dix mois qui ont suivi cet événement. Ceci a été dû en grande mesure à la bonne collaboration entre le FIPOL et les autorités allemandes.

4 Procédure de règlement des demandes d'indemnisation nées d'événements survenus au Japon (Point 4 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/EXC.16/6 concernant l'accord conclu avec la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) sur la procédure à suivre pour les événements survenus au Japon.

5 Amendements au Règlement du personnel
(Point 5 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a pris note des amendements au Règlement du personnel du FIPOL, qui avaient été diffusés par l'Administrateur dans les documents FUND/EXC.16/7 et FUND/EXC.16/7/Add.1.

6 Date de la prochaine session (Point 6 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 17ème session le vendredi 24 octobre 1986 à 9h30.

7 Divers (Point 7 de l'ordre du jour)

Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

8 Adoption du rapport à l'Assemblée
(Point 8 de l'ordre du jour)

Le projet de rapport a l'Assemblée, tel qu'il figure au document FUND/EXC.16/WP.1, a été adopté par le Comité exécutif sous réserve de quelques modifications.
